

**Centre
de services scolaire
de l'Estuaire**

Québec 

**POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION
DES MESURES CONTRAIGNANTES**

CONSULTATION

Comité de parents le : N/A

Comite consultatif de gestion le : 5 juin 2014

**ADOPTION ET SERVICE
RESPONSABLE**

Adoptée le : 17 juin 2014
Résolution : C-13-098

Modifiée le :
Résolution :

Entrée en vigueur le :17 juin 2014

Service responsable : Services éducatifs

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

1.0 Préambule

Le ministère de l'Éducation a toujours été préoccupé par l'usage et l'installation de salles d'isolement et par l'utilisation des techniques de contention de tous genres en milieu scolaire. Dans une lettre adressée aux commissions scolaires en 2004, le ministère rappelait qu'il préconise que les écoles adoptent des mesures éducatives aptes à assurer une bonne intervention auprès des élèves en situation de crise, plutôt que de recourir à des contraintes physiques telles que l'usage de la force, de la contention ou de salles d'isolement.

Il invitait, à ce moment, les milieux scolaires à réfléchir sur les mesures d'encadrement à privilégier préalablement à l'utilisation de mesures contraignantes.

La frontière entre l'utilisation appropriée de ces mesures et leur utilisation abusive peut s'avérer parfois floue. Il est donc important de se donner, comme milieu scolaire, des balises afin d'inscrire ces interventions – lorsqu'elles se révèlent incontournables – dans une démarche planifiée plutôt qu'improvisée.

2.0 Cadre juridique

La présente politique est établie en vertu des documents suivants, dont les textes pertinents se retrouvent à l'annexe 1.

- Code criminel (L.R.C., (1985), ch. C-46);
- Charte des droits et des libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);
- Charte canadienne des droits et des libertés (L.R.C., (1982));
- Code civil du Québec;
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

3.0 Objectifs

- 3.1.** Définir une orientation claire pour l'utilisation judicieuse des mesures contraignantes auprès des élèves du Centre de services scolaire de l'Estuaire.
- 3.2.** Faire connaître aux établissements les balises pédagogiques, éthiques et légales en lien avec l'utilisation des mesures contraignantes.
- 3.3.** Proposer aux établissements des définitions claires des concepts en jeu et établir des principes directeurs qui permettront une gestion efficace des situations de crise ou d'urgence.

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

- 3.4. Préciser les rôles et responsabilités du centre de services scolaire et des différents intervenants.

4.0 Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

« **mesures contraignantes** » : interventions physiques qui entravent la liberté de mouvement d'une personne contre son gré, dans un but de protection ou pour faire cesser une situation de dangerosité. Il peut s'agir de l'isolement, de la contention ou de la restriction physique.

« **contention** » : utilisation d'un ou de dispositifs de contrainte physique (ex. : courroie de maintien, ceinture, veste et couverture lestée), mécanique (ex. : immobilisation d'un fauteuil roulant) ou chimique (ex. : médication) afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'une personne.

« **restriction physique** » : utilisation d'une force raisonnable pour immobiliser une personne dans un but évident de protection d'elle-même ou d'autrui afin d'éviter des blessures.

« **isolement** » : un élève est en isolement lorsqu'il est placé seul dans un lieu, pour un temps déterminé. L'isolement requiert un local aménagé à cette fin. Le but de l'isolement doit être la protection de l'élève, celle de ses proches ou de l'environnement.

« **retrait** » : un élève est en retrait lorsqu'il est placé dans un coin de la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. L'élève n'est pas isolé du groupe ou n'est pas confiné (seul) dans un lieu particulier.

« **situation de crise** » : une crise se caractérise par la déstabilisation d'un individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise émotionnel ou une réaction d'anxiété qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels.

« **situation d'urgence** » : une urgence est une situation où la sécurité d'une personne (un élève ou celle d'autrui) est menacée. C'est aussi une situation où un individu peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles. En pareilles circonstances, toute personne doit porter assistance à une personne en danger sans pour autant mettre sa propre sécurité en péril.

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

5.0 Principes directeurs

La présente politique repose sur les orientations et principes directeurs suivants :

- L'utilisation de punitions corporelles ou de contention est totalement interdite.
- L'isolement est une **mesure de grande exception** qui doit être utilisé de façon sécuritaire.

Lors de l'utilisation de cette mesure, l'intervenant doit respecter les éléments suivants :

- garder un **contact visuel** en tout temps avec l'élève isolé;
 - maintenir la porte du local d'isolement débarrée. Dans un contexte **exceptionnel** où la sécurité de l'élève ou d'autrui est menacée, la porte peut être barrée;
 - veiller à la sécurité physique et psychologique de l'élève isolé;
 - rester alerte face aux indices de réduction de la tension afin de mettre fin à la mesure d'isolement le plus rapidement possible.
- L'utilisation de mesures contraignantes à titre de mesures de contrôle est balisée par les orientations de la présente politique.
 - L'application de ces mesures doit se faire dans le **respect**, la **dignité** et la **sécurité** en assurant le confort de la personne et doit faire l'objet d'une supervision continue. Cette utilisation doit se faire en respectant les droits de la personne, son intégrité et les règles en matière de consentement libre et éclairé. À ce titre, l'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide.

5.1 Orientations préalables à l'utilisation des mesures contraignantes

La prévention doit être à la base de toutes les interventions visant à prévenir les manifestations individuelles ou collectives de violence.

La violence peut être contrée par des interventions directes et ponctuelles. Elle doit aussi être contrôlée par de la prévention et des actions proactives visant à réduire le nombre de récidives.

La mise en place de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes ainsi que la formation des intervenants sur la prévention des comportements agressifs et les mesures d'intervention non violentes en situation de crise doivent être envisagées pour prévenir les comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de la personne ou celles d'autrui. Elles permettent de réduire, voire éliminer le

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

recours à des mesures contraignantes. Le modèle de développement d'une crise du Crisis Prevention Institute (CPI) est présenté à l'annexe 2.

5.2 Orientations lors de risques imminents

Le centre de services scolaire reconnaît qu'en plus de toutes les mesures prises au préalable, l'utilisation de mesures contraignantes devient un axe d'intervention dans le contexte de risques imminents se produisant lors de situations d'urgence ou de situations de crise. Ces mesures peuvent être :

- La restriction physique
- L'isolement

La restriction physique et l'isolement utilisés à titre de mesures de contrôle le sont uniquement comme mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent de s'infliger une blessure ou de l'infliger à autrui et non pas pour punir ou corriger cette personne, à la suite des comportements jugés inadmissibles.

L'utilisation d'une mesure contraignante se fait uniquement dans un but de protection et non dans l'intérêt de l'organisation scolaire (exemple : manque de ressources).

Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées à titre de mesures de contrôle qu'en **dernier recours**, lorsque tous les autres moyens ont échoué **et que la sécurité immédiate de la personne ou de son entourage est menacée**.

Il est nécessaire que la mesure appliquée soit celle qui est la **moins contraignante** et avec une durée la plus courte possible, en évitant d'avoir recours à des moyens disproportionnés. Il est important que leur nature et leur intensité soient adaptées à la dangerosité des agissements et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève. **Une mesure contraignante doit tenir compte également des caractéristiques de l'élève à maîtriser : de la taille, du poids, de la force musculaire, du handicap ou d'une condition biomédicale particulière.**

Si, dans les contextes d'urgence ou de risques imminents, on doit isoler un jeune, l'équipe choisit le local le plus approprié possible.

L'utilisation d'une mesure contraignante ne réduit en rien l'obligation de surveillance à l'égard de l'élève. **On doit donc s'assurer de la présence constante d'un adulte.**

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

Dans un contexte prévisible, les mesures contraignantes sont consignées au plan d'intervention. **Il est alors essentiel que le recours à ces mesures se fasse avec le consentement libre et éclairé de la personne qui devrait la subir ou du titulaire de l'autorité parentale.**

5.3 Orientations suite à l'utilisation de mesures contraignantes

Toutes mesures contraignantes utilisées doivent être documentées et déposées au dossier d'aide particulière. Un modèle de rapport d'utilisation d'une mesure contraignante est proposé à l'annexe 3.

Le titulaire de l'autorité parentale doit être informé lors de l'utilisation de telles mesures, que ces dernières soient prévues ou non au plan d'intervention.

Après l'application d'une mesure contraignante, un suivi doit être assuré auprès des personnes ayant été impliquées de près ou de loin : l'élève lui-même, son groupe-repère ainsi que les intervenants. Un guide pour analyser la crise (postvention) est suggéré à l'annexe 4.

6.0 Rôles et responsabilités des intervenants

6.1 Centre de services scolaire

- Élaborer la présente politique, la diffuser et la réviser au besoin;
- Supporter les établissements dans l'application de la politique (formation, conseil, soutien);
- Assurer la mise à jour des outils et de la documentation utilisés dans les établissements.

6.2 Direction d'établissement

- Responsable dans son établissement de l'application de la politique;
- Coordonner les activités dans son établissement en lien avec l'utilisation des mesures contraignantes;
- S'assurer de la formation adéquate de son personnel en lien avec les mesures contraignantes;
- S'assurer que les élèves de son établissement qui ont des besoins en lien avec l'agressivité soient orientés vers les ressources adéquates, internes et externes;
- S'assurer que les règles de conduite et les mesures de sécurité (code de vie) approuvées par le conseil d'établissement sont conformes à la présente politique;

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

- S'assurer de la bonne application des mesures contraignantes selon les contextes planifiés et voir à ce que les parents des élèves concernés en soient informés;
- S'assurer de l'adéquation des mesures prévues dans un contexte planifié, les inscrire au plan d'intervention et obtenir le consentement des parents ou de l'élève, s'il y a lieu;

6.3 Membres du personnel

- Connaitre et respecter la présente politique en adoptant des comportements cohérents avec les orientations et principes émis par le centre de services scolaire;
- Collaborer à la mise en œuvre et à l'application du code de vie et des mesures de sécurité de l'établissement;
- Contribuer au développement et au maintien d'un environnement sain et sécuritaire pour tous les élèves;
- Respecter et appliquer les mesures prescrites dans les plans d'intervention en cohérence avec les orientations et les principes directeurs prévus à la présente politique;
- Consigner, avec la collaboration de la direction d'école, toute situation ayant mené à l'utilisation de mesures contraignantes auprès d'un élève.

6.4 Élève

- Connaitre et respecter le code de vie de l'établissement;
- Collaborer à son plan d'intervention et donner, s'il y a lieu, son consentement à des mesures contraignantes planifiées.

6.5 Parents

- Collaborer avec l'établissement à l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant;
- Donner leur accord, dans le cas d'interventions planifiées, à des mesures contraignantes respectueuses des orientations et principes prévus à la présente politique.

6.6 Conseil d'établissement

- Approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité pour les élèves.

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

7. Entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-13-098 et entre en vigueur le 17 juin 2014.

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

ANNEXE 1**Extraits de lois et de règlements****Code criminel**

43. Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Charte des droits et libertés de la personne

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Code civil du Québec

10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

- 1471.** La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Loi sur l'instruction publique

- 19.** Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit:

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

- 22.** Il est du devoir de l'enseignant:

- 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

- 76.** Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

- 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

Loi sur les services de santé et les services sociaux

118.1. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

ANNEXE 2

Le modèle de développement d'une crise du CPI

UNE EXPÉRIENCE INTÉGRÉE LES ATTITUDES ET LES COMPORTEMENTS DU PERSONNEL ONT UN IMPACT SUR CEUX DES ÉLÈVES ET VICE VERSA	
NIVEAU DE COMPORTEMENT DE DÉVELOPPEMENT D'UNE CRISE	APPROCHES / ATTITUDES DU PERSONNEL
<p style="text-align: center;">ANXIÉTÉ</p> <p>L'élève anxieux est celui chez qui on observe une intensification ou un changement notable de comportement.</p>	ATTITUDE DE SUPPORT
<p style="text-align: center;">DÉFENSIF</p> <p>L'élève défensif est celui qui peut troubler le déroulement des activités ou mettre du désordre dans le fonctionnement scolaire. Sa rationalité diminue et ses émotions augmentent.</p>	ATTITUDE DIRECTIVE
<p style="text-align: center;">INDIVIDU AU COMPORTEMENT AGRESSIF</p> <p>L'élève au comportement agressif est celui qui présente une perte totale de contrôle qui le mènera à poser des gestes d'agressivité physique comme frapper, agripper, lancer des objets en visant les personnes, se bagarrer, s'automutiler, etc.</p>	INTERVENTION PHYSIQUE NON VIOLENTE
<p style="text-align: center;">RÉDUCTION DE LA TENSION</p> <p>L'élève en réduction de la tension présente une diminution de l'énergie physique et émotionnelle après une escalade ou la manifestation d'un comportement agressif.</p>	RAPPORT THÉRAPEUTIQUE

Tableau tiré du programme d'intervention non violente en situation de crise (CPI)

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

Au gré du développement d'une crise, un élève est susceptible de présenter des comportements plus ou moins préjudiciables qui peuvent aller de l'anxiété jusqu'à un comportement pouvant représenter une dangerosité imminente.

Élève qui présente de l'anxiété

L'élève anxieux est celui chez qui on observe une intensification ou un changement notable de comportement. Il présente une dépense d'énergie non dirigée. À titre d'exemple, il peut avoir de la difficulté à rester au repos ou est en proie à des émotions et des impulsions. Ceci se traduit à travers différents comportements : frapper dans ses mains, bouger, taper du pied, avoir des tics, brasser un peu les objets, etc.

Essentiellement de type préventif, **les interventions à privilégier** auprès de l'élève qui présente de l'anxiété **doivent démontrer chez le personnel une attitude de support**, empathique et sans jugement. Ces interventions sont :

- donner du réconfort;
- chercher des informations sur le facteur précipitant;
- faire verbaliser;
- écouter;
- éviter les ordres directs;
- chercher à le contenir et à le rediriger vers un comportement plus approprié.

Élève défensif

L'élève défensif est celui qui peut troubler le déroulement des activités ou mettre du désordre dans le fonctionnement scolaire. Sa rationalité diminue et ses émotions augmentent. Il présente de l'agressivité verbale : insulter, menacer, parler fort, sacrer, crier, etc. Aussi, l'élève peut présenter certaines composantes physiques comme jeter, briser ou lancer du matériel sans viser les personnes présentes.

Le code de vie de l'école ou la démarche du plan d'intervention peuvent servir de balises à la gestion de ce type d'élève. En adoptant une **attitude directive, le personnel ajoutera** aux interventions préventives **les mesures d'encadrement suivantes** :

- établir des limites;
- rappeler les règles et les conséquences;
- offrir des choix;
- refuser la lutte de pouvoir;
- limiter les mouvements de l'élève;
- créer un périmètre de sécurité en éloignant les autres;
- éloigner les objets;
- se protéger soi-même.

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

Il est possible que dans certaines situations les interventions préventives et les mesures d'encadrement ne suffisent pas à gérer la crise ou à en diminuer leurs fréquences chez l'élève défensif. À ce moment, le membre du personnel qui gère la situation s'assure de mettre en place les mesures suivantes :

- il garde une attitude calme;
- il appelle une ou d'autres personnes à l'aide;
- il garde une distance sécuritaire de l'élève et adopte une position latérale plutôt que face à face;
- il tente d'établir la communication en interpellant l'élève par son prénom;
- il contrôle son langage verbal : débit, volume et contenu;
- il contrôle son langage non verbal en évitant les regards ou les gestes qui pourraient être perçus par l'élève comme étant agressifs;
- il évite de trop parler;
- il module la distance entre lui et l'élève en fonction de la désorganisation de ce dernier;
- il s'assure qu'une seule personne a le leadership de la gestion de la crise.

Élève au comportement agressif

L'élève au comportement agressif est celui qui présente une perte totale de contrôle qui le mènera à poser des gestes d'agressivité physique comme frapper, agripper, lancer des objets en visant les personnes, se bagarrer, s'automutiler, etc.

Étant donné que cet élève représente une menace imminente à l'intégrité physique ou à la vie, **le personnel** qui gère efficacement ce genre de situation **utilise non seulement des interventions préventives et des mesures d'encadrement, mais il doit aussi prévoir :**

- une gestion de la dangerosité par **l'application de techniques de restriction physique sécuritaires** (interventions physiques non violentes) pour contrôler le comportement de l'élève et l'aider à reprendre son propre contrôle.

Deux conditions sont essentielles pour justifier l'application de techniques de restriction physique sécuritaires :

- elles doivent être utilisées en **dernier recours** lorsque tous les autres moyens ont échoué;
- elles sont utilisées dans un contexte de risque imminent où l'élève présente un **danger pour lui-même ou pour les autres**.

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

Élève en réduction de la tension

L'élève en réduction de la tension présente une diminution de l'énergie physique et émotionnelle après une escalade ou la manifestation d'un comportement agressif. Durant cette dernière étape de la crise, on peut observer chez lui, un relâchement musculaire, des pleurs, l'expression de regrets et d'excuses, un discours plus cohérent, etc. La réduction de la tension est caractérisée par un retour à la rationalité chez l'élève.

Dans la gestion de cette fin de crise, **le personnel cherchera à rétablir la communication avec l'élève et l'entourage** (rapport thérapeutique) en se servant du guide suggéré pour analyser la crise à l'annexe 2. Ce retour (postvention) est essentiel afin d'envisager des solutions de rechange et prévenir d'autres crises.

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

ANNEXE 3

Rapport d'utilisation d'une mesure contraignante

Identification de l'élève et de l'événement	
Nom de l'élève	Date de naissance
Classe de :	Niveau :
Lieu de l'intervention <input type="checkbox"/> classe <input type="checkbox"/> lieu de transition <input type="checkbox"/> extérieur <input type="checkbox"/> Autre :	
Date de l'événement :	Heure de l'événement :
Nature de l'activité au moment de l'événement :	
Responsable(s) de l'intervention :	
Témoins :	

Identification de l'événement	
Risque à l'intégrité/sécurité : <input type="checkbox"/> de l'élève <input type="checkbox"/> d'autrui	
Nature du problème : <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Fugue <input type="checkbox"/> Comportement(s) menaçant la sécurité (utilisation d'objets à des fins dangereuses, mutilation, etc.) <input type="checkbox"/> Autres :	Description factuelle de l'événement : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Élément(s) déclencheur(s) : <hr/> <hr/>	

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

ANNEXE 4 Guide suggéré pour analyser la crise (postvention)

POUR L'ÉLÈVE CONCERNÉ	POUR LE OU LES INTERVENANTS CONCERNÉS
Avant de discuter de l'évènement, vérifier s'il a repris le contrôle physique et émotionnel.	Vérifier également si les adultes ont repris le contrôle.
Lors du retour, aller chercher sa perception des faits sans juger . Éviter les moralisations et les reproches. Tenter d' arriver à un consensus entre sa perception et celles des témoins impliqués. Peut-on dégager un modèle de réaction de cet élève, anticiper la crise? Identifier les facteurs précipitants, faites-lui exprimer ses sentiments avant, pendant et après la crise.	Faire raconter les faits, les gens n'ont peut-être pas été présents tout au long de l'évènement. Arriver à un consensus. Identifier notre modèle d'intervention. Sommes-nous intervenus correctement? Apprendre de la crise pour mieux intervenir la prochaine fois.
Identifier des alternatives à la crise : trouver des solutions novatrices, identifier les ressources de l'élève qui l'aideront à mieux gérer ses crises.	Identifier également nos ressources comme intervenant. Trouver des moyens pour améliorer nos attitudes.
Négocier une entente pour faire autrement. Il est temps de préciser les conséquences négatives et positives d'une prochaine crise. Renforcer ses bonnes conduites, ses réussites.	Être ouvert sur des changements possibles afin d'améliorer nos futurs interventions.
Lui faire voir que nous sommes confiants face à un meilleur contrôle de sa part. Donner notre soutien et notre encouragement.	Se donner du soutien et des encouragements.
Prévoir les suites de cette rencontre (discussion avec les parents, retour en classe, étude de cas, plan d'intervention, réparation, etc.)	
SI CE N'EST PAS ENCORE FAIT, IL FAUT PRÉVOIR UN RETOUR AUPRÈS DES ÉLÈVES AYANT ASSISTÉ À LA CRISE. CELA A PU ÊTRE ÉPROUVANT POUR EUX.	

Tableau inspiré du programme d'intervention non violente en situation de crise (CPI)

Tiré de Politique sur l'utilisation de mesures contraignantes, Centre de services scolaire Pays-des-Bleuets